

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 06/05/99
N° DE DEPOT : 2515
R.C.S. GRENOBLE : 403 753 726
N° DE GESTION: 96 B 0193

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
4 POINTS

CHALET DES CLOTS
38250 VILLARD DE LANS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

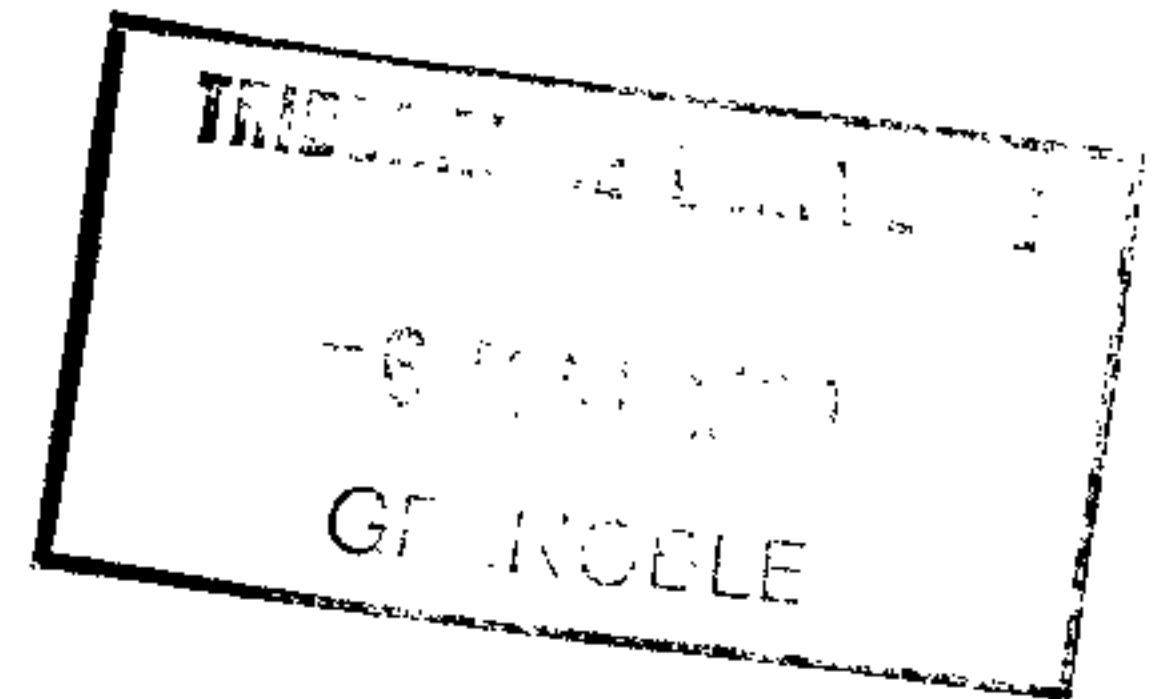
PV d'assemblée du 31/03/99

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Changement de gérant

4 POINTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50.000
Siège Social : Chalet des Clôts 38250 - VILLARD-DE-LANS
R.C.S. B 403 753 726



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 31 MARS 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le mercredi 31 Mars,

A 18 Heures,

Les associés de 4 POINTS, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, Chalet des Clôts - 38250 VILLARD-DE-LANS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Georges FERNANDEZ possédant 250 parts,

Monsieur Jean Brice PETER possédant 245 parts,

Monsieur Daniel FERNANDEZ possédant 5 parts.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 500 parts, soit plus de la moitié des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luis FERNANDEZ, gérant non associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1998 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, et décision à cet égard,

FG 29 778

- Démission du gérant,
- Nomination d'un gérant,
- Fixation de la rémunération du gérant,
- Autorisation d'acquiescer des parts dans une société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 Septembre 1998,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 Septembre 1998, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 Septembre 1998.

Cette résolution est adoptée **A L'UNANIMITE**

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 12.621,39 F de l'exercice de la manière suivante :

46. 19 138

Bénéfice de l'exercice
En totalité au compte "report à nouveau".

12.621,39 F

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée **A L'UNANIMITE**

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée **A L'UNANIMITE**

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la décision de Monsieur Luis FERNANDEZ de démissionner de ses fonctions de gérant et le remercie pour les services rendus à la Société et lui donne quitus de sa gestion.

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant associé Monsieur Jean-Brice PETER, demeurant Chemin de Moulin - 31320 MERVILLA, pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée **A L'UNANIMITE**

Monsieur Jean-Brice PETER déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Jean-Brice PETER percevra une rémunération brute mensuelle de 11.200 Francs et ce, sur douze mois.

Il aura droit, en outre, au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation.

Cette résolution est adoptée **A L'UNANIMITE**

Le gérant associé n'a pas pris part au vote.

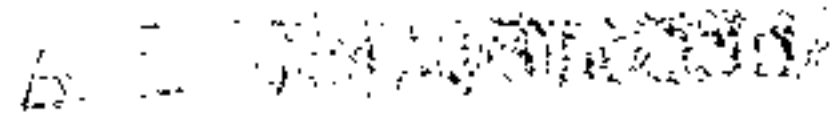
SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise Monsieur Jean-Brice PETER, Gérant associé, de prendre pour le compte de la SARL 4 POINTS, une

66 69 77P

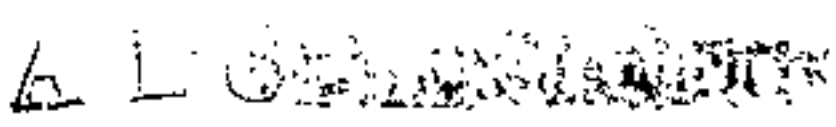
participation à hauteur de 95 % dans le capital d'une société civile immobilière dénommée « SCI LES CLOTS ».

A cette fin, elle confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Brice PETER à l'effet de signer tous actes, verser toutes sommes et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée 

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée 

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

